

D É C R E T

DÉCLARATION D'UNE URGENCE DE CATASTROPHE DANS L'ÉTAT DE NEW YORK

ATTENDU QUE le 14 février 2025 et les jours suivants, une tempête hivernale devrait créer des conditions dangereuses présentant un danger imminent pour les transports publics, les services publics, la santé publique et les systèmes de sécurité publique dans l'ensemble de l'État ;

ATTENDU QUE, la tempête devrait provoquer d'importantes chutes de neige, du verglas, des vents violents et des températures glaciales, ce qui pourrait entraîner des fermetures de routes, des perturbations du trafic, des pannes d'électricité généralisées et des dommages aux biens publics et privés, et constituer ainsi une menace pour la santé et la sécurité publiques ;

ATTENDU QUE l'État vient de subir une série de tempêtes hivernales au cours de quelques dernières semaines et que celles-ci ont entraîné des problèmes d'approvisionnement en sel dans l'ensemble de l'État, susceptibles de compliquer et d'aggraver les efforts de déneigement et de déblaiement, créant ainsi des conditions dangereuses sur les routes nationales et locales ;

PAR CONSÉQUENT, MOI, KATHY HOCHUL, gouverneure de l'État de New York, en vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Constitution de l'État de New York et la section 28 de l'article 2-B de la loi exécutive (Executive Law), je déclare par la présente qu'une catastrophe est imminente et que les gouvernements locaux concernés ne sont pas en mesure d'y répondre de manière adéquate. Par conséquent, je déclare par la présente une situation d'urgence liée à une catastrophe dans l'État, à compter du 14 février 2025, dans l'ensemble de l'État. Le présent décret est en vigueur jusqu'au 16 mars 2025 ;

EN OUTRE, conformément à la section 29 de l'article 2-B de la loi exécutive, j'ordonne la mise en œuvre du plan global de gestion des urgences de l'État et j'autorise, à compter du 14 février 2025, les agences de l'État, si nécessaire, et la Croix-Rouge américaine, à prendre les mesures appropriées pour protéger les biens de l'État et pour aider les collectivités locales ainsi que les personnes concernées à intervenir et à surmonter cette catastrophe, de même qu'à fournir toute autre assistance nécessaire à la protection de la santé et de la sécurité publiques.

EN OUTRE, cette déclaration satisfait aux exigences de 49 CFR 390.23(b), qui prévoit une exemption des parties 395.2 à 395.5 du 49 CFR. Cette exemption aux règles fédérales sur les heures de service des transporteurs routiers est nécessaire pour garantir que les livraisons de sel puissent être effectuées, que les équipes puissent dégager les routes essentielles et que les équipes de rétablissement de l'électricité puissent se déplacer plus rapidement dans tout l'État de New York ;

EN OUTRE, en vertu du pouvoir qui m'est conféré par la section 29-a de l'article 2-B de la loi exécutive de suspendre ou de modifier temporairement les actes législatifs, lois locales, ordonnances, décrets, règles ou règlements, ou une partie de ceux-ci, si le respect de ces lois, lois locales, ordonnances, décrets, règles ou règlements empêche, entrave ou retarde l'action nécessaire pour faire face à la situation d'urgence liée à une catastrophe, je suspends ou modifie temporairement, pour la période allant de la date du présent décret jusqu'au 16 mars 2025, les lois suivantes :

- la section 97-G de la loi de finances de l'État (State Finance Law), dans la mesure nécessaire à l'achat de nourriture, de fournitures, de services et d'équipements ou à la fourniture de divers services centralisés pour aider les autorités locales, les particuliers et d'autres entités non étatiques à faire face à l'urgence de la catastrophe et à se relever de celle-ci ;
- la section 112 de la loi de finances de l'État (State Finance Law), dans la mesure où

il est conforme à l'article V, section I de la Constitution de l'État, et dans la mesure où il est nécessaire de rajouter du travail, des chantiers et des délais supplémentaires aux contrats de l'État ;

- la section 162-A de la loi de finances de l'État (State Finance Law), dans la mesure nécessaire à l'achat de sel gemme ou à l'approvisionnement en chlorure de sodium ;
- la section 163 de la loi sur les finances de l'État et l'article 4-C de la loi sur le développement économique, dans la mesure où cela est nécessaire pour acheter des produits, des services, des technologies et des matériaux sans suivre les procédures normales de notification et de passation de marchés ;
- l'article 5-A du Code municipal (General Municipal Law) dans la mesure nécessaire pour acheter des fournitures, des services, y compris des travaux de construction, et des équipements sans suivre les procédures habituelles d'avis et de passation de marchés ;
- la section 9 de la loi sur les bâtiments publics (Public Buildings Law) et l'article 4-C de la loi sur le développement économique, dans la mesure où cela est nécessaire pour autoriser la passation de contrats d'urgence d'un montant supérieur à un million cinq cent mille dollars ;
- la section 38 (1), (2) et (3) de la loi sur les routes, dans la mesure nécessaire pour autoriser l'attribution de contrats d'urgence ;
- les sections 375, 385 et 401 de la loi sur les véhicules et la circulation routière (Vehicle and Traffic Law) dans la mesure où l'exemption des véhicules valablement immatriculés dans d'autres juridictions des exigences en matière d'immatriculation, d'équipement et de dimensions est nécessaire pour contribuer à la préparation et à la réponse à la situation d'urgence.

EN OUTRE, je modifie temporairement, pour la période allant de la date du présent décret jusqu'au 16 mars 2025, les lois suivantes :

la section 24 de la loi exécutive ; sections 104 et 346 de la loi sur les routes ; sections 1602, 1630, 1640, 1650 et 1660 de la loi sur les véhicules et la circulation ; section 14(16) de la loi sur les transports (Transportation Law) ; sections 6-602 et 17-1706 de la loi sur les villages (Village Law) ; section 20(32) de la loi générale sur les villes (General City Law) ; section 91 de la loi sur les villes de deuxième classe (Second Class Cities Law) ; et section 107.1 du titre 21 des codes, règles et règlements de l'État de New York (New York Codes, Rules and Regulations), dans la mesure où cela est nécessaire pour fournir à la gouverneure l'autorité nécessaire pour régler la circulation et le déplacement des véhicules sur les routes, les autoroutes et dans les rues.

EN FOI DE QUOI j'ai apposé ma signature
et le sceau privé de l'État dans
la ville d'Albany ce
quatorzième jour de février de
l'année deux mille vingt-cinq.

PAR LA GOUVERNEURE

Secrétaire de la gouverneure